

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TRANSPORTS SCOLAIRES

Préambule

La commune du Gosier soucieuse de garantir des conditions de sécurités optimales à la communauté scolaire de Grand-Bois, a décidé suite à la survenance d'aléas sanitaires de procéder à la fermeture de l'établissement jusqu'à nouvel ordre.

Déterminée à assurer la continuité des services et à garantir la scolarité des enfants de l'école de Grand Bois, la commune de Gosier a décidé en lien avec les autorités compétentes de les réaffecter dans d'autres établissements du territoire communal.

Il convient de préciser en préambule que le bus est une exception dans le cas des écoles maternelles, ce qui oblige à une gestion au cas par cas. Ainsi, les enfants seront accompagnés par un parent dûment habilité, lequel sera muni d'un badge remis par les services municipaux.

Une autorisation de transport devra être signée par les parents pour la prise en charge de leurs enfants.

Le présent règlement est édicté dans le dessein d'encadrer les modalités d'acheminement des enfants scolarisés à l'école de Grand Bois vers ces établissements, pour les parents qui en feront la demande.

Il s'agit d'une disposition transitoire, dans l'attente de nouvelles mesures organisationnelles.

Article 1er : MODE D'ACHEMINEMENT

Le mode de transport privilégié sera le transport en commun. A cet effet, la collectivité mettra à disposition des parents, des bus, pour permettre l'acheminement des enfants à leur nouvelle école d'affectation.

Article 2 : POINT DE RASSEMBLEMENT/PRISE EN CHARGE DES ENFANTS

Les enfants seront pris en charge au niveau de l'école de grand-bois.

Ecoles élémentaires

Des accompagnateurs, mandatés par la collectivité, prendront place dans le bus, à l'aller comme au retour, et veilleront au bon déroulement du voyage jusqu'à l'accueil au niveau de l'établissement scolaire.

Ecoles maternelles

Compte tenu de l'âge des enfants concernés, le transport en bus demeure exceptionnel. Cependant, la ville pourra examiner la situation au cas par cas des parents qui le souhaitent.

Article 3 : ITINÉRAIRES RETENUS

Les enfants scolarisés au sein de l'école de Grand-Bois seront répartis dans les établissements suivants :

Ecoles élémentaires :

- Ecole de Grande-Ravine (Armand Lazard) ;
- Ecole de Mare-Gaillard (Klébert Moinet).
- Ecole de Pliane ;

Ecoles maternelles :

- Ecole de Poucet (Suzanne Rollon) ;
- Ecole de l'Houezel (Maryse Pierre Justin Borel) ;
- Ecole de Grande-Ravine (Armand Lazard).

Le circuit sera défini en fonction des effectifs.

Article 4 : HORAIRES DES BUS ET ROTATIONS

Les bus quitteront l'école Turenne Thénard de Grand-Bois à 7 heures pour se rendre dans les différentes écoles aux horaires d'ouverture.

Plusieurs rotations sont envisagées, en fonction des activités suivies par chaque élève (Nouvelles Activités Périscolaires et Garderie du soir), à savoir :

- 15 heures 15
- 17 heures 15

Article 5 : ACCOMPAGNATEURS

Comme mentionné en préambule, en sus d'un agent affecté par la collectivité, ce sont les parents qui accompagneront les enfants des classes maternelles.

En ce qui concerne les enfants des classes élémentaires, ils seront accompagnés par des agents dûment mandatés par la ville et titulaires des diplômes, dans le respect de la réglementation.

Article 6 : ASSURANCE

La commune se charge d'intégrer dans son contrat d'assurance les circuits cités supra, de couvrir le personnel encadrant ainsi que les enfants pris en charge.

Dès lors, tout dommage intervenant lors de l'acheminement des élèves ou occasionné par un accompagnateur ou un élève, relèvera du contrat d'assurance de la ville.

Néanmoins, les parents-accompagnateurs devront justifier d'une assurance en responsabilité civile.

Par ailleurs, le transporteur devra également présenter les contrats d'assurance liés à l'utilisation du véhicule utilisé.

Article 7 : ENGAGEMENT DU TRANSPORTEUR

Le transporteur s'engage à respecter les clauses définies dans la lettre de consultation rédigée par la collectivité et signée par ce dernier.

Article 8 : ENGAGEMENT DES PARENTS

Les parents s'engagent à respecter le présent règlement, notamment les horaires de départ du bus et de récupération des enfants.

En cas de non respect des dispositions établies, la ville se réserve le droit d'interrompre la prestation.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige opposant les parties, la commission des affaires scolaires sera saisie pour rechercher une solution amiable au problème soulevé.

A Gosier, le 06 janvier 2017

Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT